

COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N° 134/2025

OBJET	Autorisation d'occupation du domaine public – Le Panier de Fanny pour animations commerciales les 23 novembre 2025 et 21 décembre 2025
--------------	--

Madame le maire de la commune de VIGNIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L 2111.1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R418-1 et suivants ;
Vu la demande de Mme Sylvie DUMARTY, commerçante 4 Rue du Lion d'Or (Le Panier de Fanny) en date du 23 octobre 2025, d'installer des chapiteaux devant son commerce les dimanches 23 novembre et 21 décembre 2025 pour des animations commerciales ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent tant pour faciliter le déroulement des animations du commerce Le Panier de Fanny que pour assurer la sécurité de circulation des véhicules et des personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les **23 novembre 2025 et 21 décembre 2025**, Mme Sylvie DUMARTY est autorisée à installer un chapiteau sur le domaine public (trottoir devant son commerce Le Panier de Fanny) afin d'organiser une animation commerciale, en bordure de la voie communale n° 6 dite Rue du Lion d'Or. En cas d'intempérie empêchant l'installant devant le commerce Le Panier de Fanny, Madame DUMARTY est autorisée à installer son chapiteau sur la Place Fanny Geneste.

ARTICLE 2

La bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir les articles R 418-1 et suivants (publicité, enseignes et pré-enseignes) du Code de la Route. La surface occupée par le chapiteau ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Tout débris devra être évacué dès la fin de l'animation.

ARTICLE 3

Cette autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du chapiteau ou de ses biens mobiliers. Elle devra, en outre, veiller tout particulièrement, à ce que la circulation des véhicules ne soit pas gênée par les participants aux animations programmées.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à sa titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour la titulaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, selon les modalités réglementaires ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Morestel.

ARTICLE 7

Mme Sylvie DUMARTY et Madame le Maire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

*Certifié exécutoire compte tenu de
Sa notification à Mme Sylvie DUMARTY.*

Sa transmission, pour information, au CIS du Val du Lev et à la gendarmerie de MORESTEL



Fait à VIGNIEU, le 23 octobre 2025
Mme Camille RÉGNIER, maire